

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/24_2011

Lausanne, le 20 décembre 2011

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 20 décembre 2011 (1C_578/2010)

Le Tribunal fédéral déclare valide l'initiative populaire cantonale "Sauver Lavaux"

L'initiative populaire cantonale "Sauver Lavaux" tend à une protection accrue de la région du Lavaux, par une modification de la loi existante. Le Grand Conseil vaudois avait constaté la validité de cette initiative le 8 juin 2010, mais la Cour constitutionnelle du canton de Vaud avait annulé ce décret, considérant l'initiative comme contraire au droit fédéral. Le Tribunal fédéral admet quatre recours formés par trois citoyens vaudois ainsi que par le Parti des Verts vaudois. Il annule à son tour l'arrêt cantonal et confirme le décret de validation du Grand Conseil. Un cinquième recours formé par le comité d'initiative, Franz Weber et consorts est déclaré irrecevable car tardif.

L'initiative a pour but de rendre plus contraignants et en partie directement applicables les principes de protection figurant dans la loi actuelle sur le plan de protection de Lavaux, du 12 février 1979. Matériellement, la loi prévoit notamment une zone réservée, en principe inconstructible durant la période d'adaptation de la planification. Selon la cour cantonale, le texte de l'initiative ne prévoit aucun droit d'opposition et de recours contre ces mesures d'aménagement, contrairement à ce qu'exige notamment l'art. 33 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

Cependant, le Tribunal fédéral relève que le processus législatif et démocratique peut tenir lieu de mise à l'enquête. En outre, les exigences de l'art. 33 LAT s'appliquent de manière directe: même si le droit cantonal ne le prévoit pas, un recours auprès d'une autorité disposant d'un libre pouvoir d'examen devra être aménagé à l'encontre des mesures découlant de l'initiative. Le silence de cette dernière à propos de la protection judiciaire ne saurait dès lors constituer un motif d'invalidation. Le caractère schématique de certaines prescriptions, ainsi que l'institution d'une zone réservée, ne violent pas non plus le droit fédéral, et l'atteinte à l'autonomie communale est en l'occurrence admissible. Faute de contrariété manifeste avec le droit supérieur, l'initiative doit être validée, en application de l'adage "in dubio pro populo".

Contact : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général

Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : L'arrêt sera accessible sur notre site internet dès qu'il aura été rédigé (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" (entrer les références 1C_578/2010 dans le champ de recherche). Le délai nécessaire à la rédaction de l'arrêt n'est pas encore connu.